

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 038-2019/ARMP/CRD DU 18 JUIN 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
AYAO MADJRI SANVEE EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET
N° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU 21 NOVEMBRE 2018 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE
(MAPAH) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT
INDIVIDUEL POUR L'ETUDE DE LA FILIERE SESAME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête en date du 14 mai 2019 introduite par Monsieur Ayao Madjri SANVEE et enregistrée le 15 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1096 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1114/ARMP/DG/DRAJ du 21 mai 2019, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 032-2019/ARMP/CRD du 20 mai 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur Ayao Madjri SANVEE et a ordonné la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 728/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PPAAO du 28 mai 2019, reçu le 29 mai 2019 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1201, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, par le biais du Programme de productivité agricole en Afrique de l'ouest projet-Togo (PPAAO), a lancé le 21 novembre 2018, l'appel à manifestations d'intérêt n° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de l'étude de la filière sésame.

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt fixée au 13 décembre 2018, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a reçu et ouvert les plis présentés par sept (07) candidats dont celui de Monsieur Ayao Madjri SANVEE.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, celle de Monsieur Agbangba GNONGBO TCHORO a été classée 1^{ère}, avec un score de 70/100 points.



Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique donné par lettre n° 42/MAPAH/Cab/PRMP/CCMP du 14 février 2019, la Personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 542/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PPAAO du 30 avril 2019, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris Monsieur Ayao Madjri SANVEE des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de sa manifestation.

Non satisfait, Monsieur Ayao Madjri SANVEE a, par requête datée du 14 mai 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Monsieur Ayao Madjri SANVEE conteste les résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la notation des cinq (05) critères de l'AMI relatifs à l'évaluation de l'expérience avérée des candidats pour la mission effectuée à son égard par la sous-commission d'analyse ne correspond pas à ses capacités réelles ;
- qu'en effet, ayant commencé la réalisation de ses premières missions d'études de filières agricoles en général depuis 2000, il dispose d'une expérience avérée de plus de dix (10) ans requise à ce titre dans l'AMI ;
- qu'en outre, pour avoir réalisé deux grandes études avec un volet portant sur la filière sésame de 2017 à 2018 en Mauritanie avec le Projet SWEDD financé par la Banque mondiale, en qualité de chef de mission, il estime légitimement répondre à l'exigence d'expérience spécifique posée dans l'AMI ;
- qu'il répond, par ailleurs, en tous points aux exigences des autres critères de l'AMI relatifs respectivement à la réalisation de missions d'études au Togo ou dans la sous-région, à la connaissance du secteur agricole togolais et à la bonne maîtrise du français ;
- que toutes ses compétences justifiées l'amènent à contester la note de 60/100 points à lui attribuée ainsi que son classement effectué à l'issue du processus d'évaluation ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux affirmations du requérant, l'évaluation des manifestations d'intérêt s'est déroulée conformément aux procédures de sélection de consultant individuel de la Banque mondiale et les notes attribuées aux candidats l'ont été dans le respect des critères de l'AMI ;
- qu'à l'issue de l'évaluation des Curricula Vitae (CV) des candidats, le consultant Agbangba GNONGBO TCHORO classé 1^{er} avec une note de 70/100 points contre 60/100 points pour le requérant, a été invité à soumettre sa proposition technique et financière pour négociation ;
- que par ailleurs, en vue d'évaluer la capacité du candidat mieux classé à donner des livrables pratiques et applicables, il lui a été demandé de fournir, à titre de complément d'informations, des preuves des réalisations issues de ses études, lesquelles ont été analysées et acceptées par la sous-commission d'évaluation ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de Monsieur Ayao Madjri SANVEE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 032-2019/ARMP/CRD du 20 mai 2019.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du processus d'évaluation des manifestations et la qualification du candidat retenu à l'issue de l'évaluation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes du point 6-b) de l'avis à manifestations d'intérêt, il est requis, au titre des qualifications des candidats, plusieurs preuves de références antérieures en lien avec la mission projetée ;

Qu'il est notamment requis des candidats de justifier :

- une expérience d'au moins dix (10) années dans le domaine des études de filières agricoles en général ;
- de la réalisation de trois missions d'étude dans les filières agricoles ;



- la réalisation d'au moins deux (2) missions dans le domaine des filières sésame ;
- l'expérience dans le domaine des filières stratégiques du Togo ou dans la sous-région ;

Que le point 12 de l'AMI, en nota bene, indique que seules les qualifications et les expériences justifiées par des attestations et diplômes seront prises en compte lors de l'évaluation des curricula vitae ;

Considérant que le requérant conteste les notes attribuées à sa manifestation d'intérêt par rapport aux critères ci-dessus indiqués qu'il estime avoir entièrement satisfaits en raison de ses longues expériences dans le domaine agricole où il opère depuis 1997 ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt a permis de constater qu'il a été attribué à la manifestation d'intérêt du requérant la totalité des points prévus pour les critères concernés, à l'exception de celui relatif à l'expérience spécifique dans le domaine de la filière sésame pour lequel il lui a été attribué une note de 0/40 points ;

Considérant que l'examen de la manifestation d'intérêt de Monsieur Ayao Madjri SANVEE fait effectivement ressortir qu'il n'a fourni aucune preuve attestant qu'il dispose de l'expérience spécifique requise ; qu'il en découle que c'est à bon droit que la commission d'évaluation lui a attribué la note de 0/40 points pour ce critère ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède que c'est à tort que le requérant conteste les notes attribuées à sa manifestation d'intérêt relativement aux critères sus-indiqués ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

Considérant par ailleurs qu'en application du principe d'équité, il a été procédé, lors de l'instruction du dossier, à l'examen de la manifestation d'intérêt de l'attributaire provisoire, en l'occurrence le consultant GNONGBO TCHORO ;

Qu'il résulte de cet examen qu'en dehors des arrêtés le nommant à des postes de responsabilité sur divers projets et services du ministère en charge de l'agriculture au Togo, Monsieur GNONGBO TCHORO n'a produit aucun document pouvant attester de la réalisation satisfaisante des missions déclarées dans sa manifestation d'intérêt ;

Considérant cependant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que la preuve des expériences exigées dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence se fait par des attestations de satisfecit délivrée par l'autorité contractante ;



Que dès lors qu'il est établi que la manifestation du consultant GNONGBO TCHORO était dénuée de documents justifiant ses expériences, la sous-commission d'analyse aurait dû tirer conséquence de ce manquement au lieu de lui réclamer les preuves de la réalisation de ses études ;

Qu'en décidant d'attribuer le marché dont s'agit à Monsieur GNONGBO TCHORO alors que celui-ci n'a pas rapporté la preuve de ses expériences pertinentes pour la mission tel exigé au point 12 susmentionné de l'AMI la sous-commission d'analyse n'a pas fait une juste application des critères dudit AMI ;

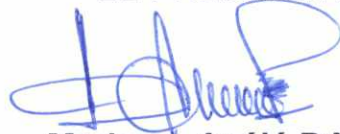
Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du consultant Ayao Madjri SANVEE partiellement fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires d'attribution du marché sus-indiqué et la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du consultant Ayao Madjri SANVEE partiellement fondé ;
- 2) Dit que la procédure d'évaluation des manifestations d'intérêt est entachée d'irrégularités ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt de l'AMI n° 005/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 21 novembre 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au consultant Ayao Madjri SANVEE, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

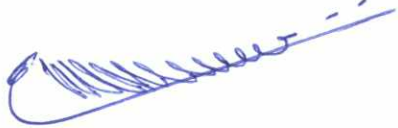
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU